

## Arrêt

n° 344 928 du 16 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET  
Rue Jondry 2A  
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me T. BOCQUET, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

*« [...]Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique mungala. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 18 mai 2024, votre frère vous propose un travail dont vous ne connaissez pas la nature qui lui a été proposé par un de ses amis. Vous êtes tout d'abord sceptique mais vous finissez par accepter. Vous êtes emmenés, votre frère, son ami, et vous, dans un endroit inconnu. Après un long temps d'attente, vous assistez à un discours de personnes criant des slogans. Vous stressez mais êtes finalement contraints d'embarquer dans des bus. Durant le trajet, il vous est imposé d'enfiler une tenue militaire. Vous arrivez finalement au Palais de la Nation où vous devez remplacer les drapeaux de la RDC par les drapeaux du Zaïre.*

*Peu de temps après, vous entendez des coups de feu et voyez des personnes courir qui vous instruisent de fuir.*

*Vous vous mettez à courir et trouvez finalement un endroit pour vous cacher avec votre frère. Vous y restez environ une heure, avant de vous rendre vers un autre lieu que vous connaissez, à la Place des évolués. Votre frère allume alors son téléphone pour appeler votre père, qui vous informe que la situation est grave. Par la suite, un Monsieur vient vous chercher et vous emmène à une autre voiture, où un autre homme vous emmène dans une maison, dans laquelle vous restez environ deux mois. Cet homme entame également des démarches pour vous faire quitter le pays.*

*Au mois de juillet 2024, vous quittez la RDC pour rejoindre la Belgique. Dans ce pays, vous et votre frère êtes hébergés par une personne que vous ne connaissez pas. Vous y introduisez finalement votre demande de protection internationale le 15 octobre 2024.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être emprisonné en raison de votre participation non intentionnelle à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024 [...] ».*

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

*« [...]Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez né le [X] (Fiche MENA ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général, ci-après « NEP », p. 5) et partant mineur d'âge au moment de l'introduction de votre demande, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 octobre 2024 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 22 octobre 2024, vous étiez âgé de plus de 18 ans (cf. dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 24/10/24). Vous ne déposez aucun document quant à votre identité. ]Le seul document d'identité présent dans votre dossier sont les informations contenues dans votre dossier visa indiquant que vous êtes né le [X X 2006] (cf. dossier administratif), et que vous n'étiez donc plus mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale le 15 octobre 2024. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions*

du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre frère [N.M.B.] –que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes craintes. Or, les craintes invoquées dans sa demande n'ont pas non plus été considérées comme fondées.

Votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- Vos déclarations sont confuses, lacunaires et invraisemblables sur la proposition de travail qui vous a été faite et sur votre participation à ce coup d'Etat. Vous êtes en effet confus sur l'activité que vous faisiez lorsque votre frère est venu vous annoncer qu'il avait une opportunité de travail pour vous. Vous déclarez et répétez que c'était lors de votre entraînement de basket que votre frère et son ami sont venus vous faire cette proposition de travail le 18 mai 2024 (NEP, p. 11). Toutefois, vous déclarez également que vous n'aviez entraîné que le lundi, mercredi et vendredi, et que le samedi était un jour de match (NEP, p. 12). Confrontez à cette confusion, dès lors que le 18 mai 2024 était un samedi, vos déclarations demeurent confuses (NEP, p. 12). Relevons en outre qu'il apparaît peu vraisemblable que les auteurs de la tentative de coup d'Etat vous aient recrutés seulement quelques heures avant les faits, sans s'assurer préalablement de votre loyauté, et que vous ayez, vous, accepté ce travail sans en connaître les modalités. Vous déclarez seulement à ce propos que vous avez été convaincu par votre frère (NEP, pp. 11 et 12). De plus, vous ne connaissez pas le nom complet de l'ami de votre frère qui vous a proposé ce travail (NEP, p. 4), qui est par ailleurs la personne à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés. Soulignons enfin que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur cette tentative de coup d'Etat, qui est la raison pour laquelle vous auriez des problèmes en cas de retour au Congo (NEP, p. 17).

- Vos déclarations divergent de celles de votre frère sur certains points de votre récit. En effet, si vous déclarez tous les deux qu'avant d'être contraints de monter dans un bus à destination du Palais de la Nation, des personnes sont venues faire un discours, vous déclarez que les personnes ne parlaient qu'en anglais et que [C.], l'ami de votre frère traduisait (NEP, p. 5), or, votre frère a déclaré qu'une personne parlait en anglais et que [Y.], l'homme qui vous a recruté, traduisait en lingala (Notes de l'entretien personnel de [N. M. B.], ci-après « NEP 24/29765 », p. 17). De plus, quant aux tâches que vous deviez effectuer au Palais de la Nation, vous mentionnez que des drapeaux du Zaïre vous ont été donnés et que vous deviez les mettre à la place des drapeaux de la RDC (NEP, p. 14). Or, votre frère a indiqué n'avoir dû que porter les drapeaux et que des militaires s'occupaient de les remplacer (NEP 24/29765, p. 20).

- La chronologie que vous présentez sur les événements ne correspond pas aux informations objectives sur la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024. Vous déclarez en effet qu'après avoir fui du Palais de la Nation, vous et votre frère êtes restés cachés pendant au moins une heure, avant de vous déplacer jusqu'à la place des évolués, d'où vous avez appelé votre père (NEP, p. 14). Si vous indiquez à l'Office des étrangers qu'il devait être 1 heure ou 3 heures du matin (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5), vous précisez au Commissariat général qu'il devait être 4 heures du matin (NEP, p. 14). Selon vos déclarations, les attaques au Palais de la Nation auraient donc débutées bien avant 4 heures du matin. Or, il ressort des informations objectives sur ces événements que les attaques ont débuté vers 4 heures du matin pour se terminer quelques heures plus tard (farde « Informations sur le pays », n°2).

- Vos déclarations sont lacunaires et contradictoires quant à votre voyage. Si vous déclarez au Commissariat général que vous avez quitté la RDC en juillet 2024 (NEP, p. 9), vous déclariez à l'Office des étrangers avoir quitté en octobre de la même année (Déclarations OE, rubrique p. 33). À ce propos, vous déclarez seulement que vous avez dit octobre sur les conseils de la personne qui vous hébergeait (NEP, pp. 9 et 10). Quant à votre voyage, vous déclarez ne pas savoir avec quel document vous avez voyagé car vous ne les avez pas eus en mains (NEP, p. 10). Vous indiquez seulement que la personne qui vous a hébergé de mai à juillet – dont vous ne connaissez pas le nom – a fait toutes les démarches pour vous faire venir jusqu'en Belgique (NEP, pp. 8 et 15) et que vous n'avez-vous-même fait aucune démarche pour pouvoir

voyager (NEP, p. 10). Or, confronté aux informations concernant votre dossier visa sur base d'un passeport à votre nom (fardé « Informations sur le pays », n°1), vous ne mentionnez que la corruption pour expliquer notamment l'apposition de vos empreintes (NEP, pp. 10 et 17), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

- Vous ne connaissez rien de votre situation actuelle en RDC. Vous ne savez pas si vous êtes recherché et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP, p. 16), alors que vous déclarez que votre mère travaille dans la police au niveau du gouverneur de la province (NEP, p. 8). À ce propos, vous déclarez seulement que le simple fait de la contacter pourrait déjà être problématique compte tenu de la situation de votre père, arrêté par votre faute (NEP, p. 16). Relevons néanmoins que si vous déclarez que votre père est en prison probablement en raison de votre participation au coup d'Etat manqué (NEP, p. 7), vous ne connaissez rien quant à sa situation et n'avez pas cherché à vous renseigner davantage à ce sujet (NEP, pp. 7 et 8).

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...].

4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), il sera emprisonné en raison de sa participation non intentionnelle à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « point 3 »).

5.3. Le requérant reproche à la partie défenderesse une appréciation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, il prend un moyen unique de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs [...] » (v. requête, page 4).

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse observe, à juste titre, que les déclarations du requérant sont confuses, lacunaires, contradictoires et, à certains égards, invraisemblables. Elle souligne, en outre, que celles-ci divergent, sur des points essentiels du récit, tant des déclarations de son frère — lequel invoque des faits similaires à l'appui de sa propre demande de protection internationale — que des informations générales disponibles relatives à la tentative de coup d'État du 19 mai 2024. Le Conseil observe que ces incohérences portent sur des éléments centraux du récit d'asile et sont, à elles seules, de nature à compromettre la crédibilité générale.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément sérieux, circonstancié ou probant de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse. Il se borne à paraphraser ou à contextualiser certains aspects de son récit, démarche qui ne saurait suffire à pallier les carences relevées, dès lors qu'elle ne s'appuie sur aucun élément suffisamment précis ou circonstancié. Il critique, par ailleurs, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Toutefois, cette critique demeure générale et dépourvue d'incidence réelle sur les motifs déterminants de la décision attaquée, à savoir les incohérences majeures relevées entre ses déclarations et celles de son frère quant au déroulement des événements précités.

Ainsi, le requérant invoque son « [...] jeune âge et le traumatisme vécu [...] » (v. requête, page 10).

Le Conseil relève, à cet égard, qu'il ressort de la décision du Service des Tutelles du 24 octobre 2024 relative à la détermination de l'âge du requérant que celui-ci était, à cette date, âgé de plus de dix-huit ans. Il peut dès lors être raisonnablement déduit qu'au moment des faits allégués, survenus le 19 mai 2024, le requérant était, à tout le moins, proche de la majorité. Un tel âge ne constitue pas, aux yeux du Conseil, un facteur de vulnérabilité de nature à expliquer les importantes inconsistencies et incohérences relevées dans les déclarations du requérant.

S'agissant du traumatisme allégué, le Conseil constate que celui-ci repose exclusivement sur les seules déclarations du requérant, lesquelles demeurent, au surplus, imprécises. En l'absence de tout élément objectif, sérieux ou circonstancié de nature à en attester la réalité, ce traumatisme ne peut être tenu pour établi à suffisance.

5.7. En définitive, le Conseil ne relève, à la lecture du dossier administratif comme du dossier de la procédure, l'existence d'un quelconque élément sérieux, concret et suffisamment circonstancié de nature à établir que le requérant aurait été impliqué, d'une quelconque manière, dans la tentative de coup d'État du 19 mai 2024.

Au regard de ce qui précède, les informations invoquées dans la requête (page 12), relatives au sort réservé aux personnes impliquées dans cette affaire, apparaissent dépourvues de pertinence en l'espèce. Quant aux informations générales relatives à la situation en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

5.8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.9. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos du requérant n'est pas établie.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Kinshasa les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE